

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00367

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA VILLE D'ALÈS

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Forum Jeunes
Tel : 04.66.86.75.99
Réf : MN/IL 2025

Objet : Convention de partenariat à titre gracieux pour de l'accompagnement à la scolarité par des élèves de l'IMT Mines Alès au profit des jeunes fréquentant la Maison de la Jeunesse

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°25_02_06 du conseil municipal du 15 mars 2025 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L2122-22 et L1413-1du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser des séances de soutien à la scolarité au sein de la Maison de la Jeunesse

Considérant que l'IMT Mines Alès est déjà partenaire de la collectivité pour ce type d'actions,

Considérant que les élèves de l'IMT Mines Alès s'engagent à effectuer les séances de soutien à la scolarité à titre gracieux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de partenariat sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Christophe RIVENQ et l'IMT Mines Alès représenté par sa directrice, Mme Assia TRIA en vue d'organiser des séances de soutien à la scolarité par les élèves de l'IMT au profit des jeunes fréquentant la Maison de la Jeunesse.

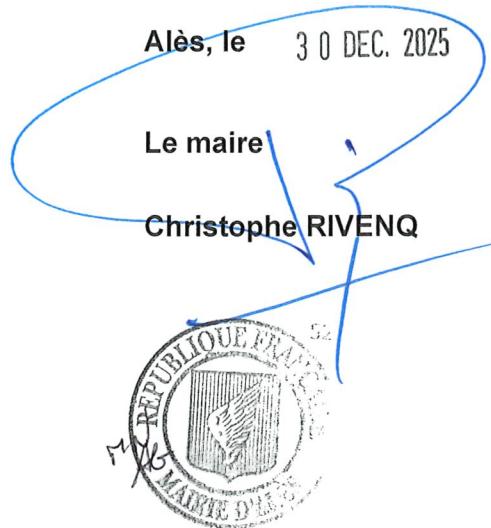
ARTICLE 2 :

Cette convention sera conclue à titre gracieux pour la période du 10 novembre 2025 au 15 juin 2026.

Elle précisera les conditions et les modalités du partenariat.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé, de l'exécution de la présente décision.



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.